

Objet : Fermeture de la salle multiraquettes

**Nous, Maire de la Commune,**

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213 à L 2213-6 concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales relative à la protection de la santé publique et de prévention des risques sanitaires ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-063 du 14 mars 2020 décidant la fermeture des structures communales recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-078 du 6 mai 2020 décidant la réouverture partielle des structures communales recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-116 du 14 juin 2020 décidant la réouverture de la salle multiraquettes communale ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 16 octobre 2020 concernant les nouvelles mesures entrant en vigueur à partir du 17-19 et 20 octobre 2020 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant de nouvelles mesures de gestion de la crise sanitaire liée au COVID 19 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-211 du 19 octobre 2020 décidant la fermeture des structures communales recevant du public ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 42 ;

**Arrêtons**

**Article I :** l'ensemble de la salle multiraquettes de Moulton-Chicheboville est fermé à compter de ce jour et ce, jusqu'à nouvel ordre ;

**Article II :** Par dérogation, les dispositions portées à l'article I ne s'appliquent pas :

- aux activités des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- aux groupes scolaires et périscolaires et aux activités sportives participant à la formation universitaire ;
- aux activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale et présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- aux formations continues ou aux entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- aux événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- aux assemblées délibérantes des collectivités et de leurs groupements et aux réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- à l'accueil des populations vulnérables et à la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- à l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

**Article III :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Préfet du Calvados.
- Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie de Moulton-Chicheboville
- Mesdames et messieurs les Président.e.s des associations utilisant les salles communales

Fait à Moulton-Chicheboville, le 2 novembre 2020

**Coralie ARRUEGO**  
Maire de Moulton-Chicheboville

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

Accusé de réception en préfecture  
014-200065019-20201102-2020-214-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2020  
Date de réception préfecture : 02/11/2020